

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PCAS

Route d'Avignon
30390 Aramon

Références :
Code AIOT : 0006600430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement PCAS implanté Route d'Avignon 30390 Aramon. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- Route d'Avignon 30390 Aramon
- Code AIOT : 0006600430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PCAS (ex EXPANSIA) est intégrée au groupe français SEQENS (ex NOVACAP) depuis 2017. SEQENS, créé en 2003, est un acteur mondial intégré en solutions pharmaceutiques et ingrédients de spécialités.

L'usine PCAS située sur la commune d'Aramon, exploitée depuis 1973, est située à 3 km au nord-est du centre d'Aramon, le long de la départementale D2, sur un terrain d'une superficie de 6,5 ha. Il n'y a pas d'habitations dans un rayon de 300 m. A 400 m au nord-ouest du site se trouve une voie ferrée réservée pour le transport de marchandises et de voyageurs. L'exploitant est propriétaire de 14 ha

de terrains autour des installations.

L'usine fabrique des produits chimiques intermédiaires destinés à la fabrication de principes actifs pharmaceutiques. Le site dispose de 23 réacteurs d'une capacité totale de 100 m³, pour la mise en œuvre de réactions chimiques diverses (bromation, hydrogénéation, réduction...). Il compte environ 145 employés dont 80 personnes en production. Les ateliers de l'usine fonctionnent soit en 2*8 soit en 5*8.

Le site relève du régime de l'autorisation avec le statut SEVESO seuil bas. La dernière mise à jour de l'étude de dangers du site a été remise en janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des ressources en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Ressources en eau	AP Complémentaire du 04/10/2007, article 3.1 et 3.12	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Ressources en eau	AP Complémentaire du 04/10/2007, article 3.10	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite concerne le volet "gestion des eaux de surface" au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié. L'inspection a constaté une installation de traitement des eaux de surface fonctionnelle et relève la conformité des rejets aux valeurs limites exigées.

L'inspection demande toutefois de compléter la déclaration GIDAF en sortie STEP sur deux paramètres, de procéder à un contrôle de la température de rejet au niveau des écluses nord du site et de planifier le contrôle du bon état d'intégrité de la fosse de neutralisation 30m3.

Par ailleurs, la visite a mis en avant un fonctionnement du site avec des circuits de réfrigération / refroidissement en circuit ouvert : conformément aux exigences de limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire, il est demandé à l'exploitant dans un premier temps d'établir un état des lieux des circuits ouverts présents sur le site et de mener une étude technico-économique sur la suppression de ces circuits ouverts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux à jour daté du 19/12/2022 avec les réseaux eaux pluviales, eaux de refroidissement, rejet station, eaux vannes et eaux industrielles, avec la localisation des 3 points de prélèvement / contrôle situés en entrée STEP, sortie STEP et rejet Rhône.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le rejet sortie station de traitement des eaux polluées (STEP) est effectué dans le Rhône. L'inspection a constaté visuellement au niveau du puisard situé en amont du rejet Rhône, au centre du site en face du bassin 30m3, une arrivée d'eau "claire", non colorée et sans matières en suspension visibles à l'œil nu. Au niveau d'un émissaire nord appelé "écluse" regroupant des eaux de ruissellement et des eaux de refroidissement, l'inspection constate un rejet d'eau claire mais fumante en conditions climatiques hivernales. L'exploitant estime une température de rejet autour de 25°C : il est tout de même demandé à l'exploitant de procéder à un suivi de température quotidien sur 15 jours sur les 4 émissaires nord, et d'en transmettre le bilan à l'inspection sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a vu sur site par sondage les deux points de prélèvements situés en entrée STEP et sortie STEP, placés respectivement sur les canalisations entrant et sortant de la station de traitement. Ces points sont aisément accessibles et permettent des interventions en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'inspection relève une mesure de débit en continue et automatique au niveau des 3 points de prélèvement. Le débit max journalier autorisé à 1500m3/j au rejet Rhône est constaté respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de ses émissions pour l'ensemble des polluants réglementés par l'arrêté ministériel du 2/2/98 modifié et respecte les fréquences de mesures imposées pour l'ensemble des paramètres. L'exploitant n'est pas concerné par une substance soumise à surveillance renforcée ou à réduction au titre du suivi sur des rejets de substances dangereuses (RSDE). L'exploitant précise qu' aucun nouveau procédé avec du dichlorométhane n'a été mis en œuvre sur le site et qu'aucune nouvelle molécule n'a été identifiée dans ce cadre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les résultats sur l'année 2022 montrent que les valeurs limites en concentration et en flux ne dépassent pas les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 2/2/98 modifié et sont conformes avec l'article 3.14 de l'arrêté préfectoral du 4/10/2007 du site.
L'inspection relève que les concentrations en DBO5 et DCO sont à mettre à jour dans l'arrêté préfectoral du 4/10/2007 : les valeurs respectives à 50 et 200 mg/l sont à corriger en 30 et 125 mg/l, en conformité avec l'arrêté ministériel du 2/2/98 modifié.
L'inspection propose d'intégrer cette mise à jour dans le cadre GIDAF dès maintenant et dans l'arrêté préfectoral à l'occasion d'une prochaine révision. Cette mise à jour intégrera également une mise à jour des valeurs en flux, dans la mesure où elles ne sont pas cohérentes avec le débit imposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a pas de dépassements de valeurs limites constatés par sondage sur les valeurs 2022. Les écarts sur GIDAF concernent la fréquence des déclarations. Les raisons de ces écarts et les actions correctives mises en œuvre sont enregistrées par l'exploitant dans son suivi et sur l'application GIDAF. Il s'agit pour 2022 d'incidents répétés sur le préleveur dont l'exploitant a eu beaucoup de difficulté pour réussir à obtenir les pièces de remplacement nécessaires. L'incident est au jour de la visite fini et le préleveur fiabilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet les résultats d'autosurveillance via l'application GIDAF. Les résultats des paramètres "hydrocarbures" et "composés organiques halogénés" en "sortie STEP" avant toute dilution sont à renseigner sous GIDAF, tel que prévu par le cadre saisi. Par ailleurs, suite à la mise à jour de l'arrêté ministériel du 2/2/98, l'inspection procédera à la mise à jour du cadre GIDAF pour les valeurs limites sur les paramètres METOX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Une fois par an, les analyses sont effectuées par le laboratoire EUROFINS, accrédité COFRAC. A noter que pour les paramètres DCO et DBO5, l'exploitant fait également réaliser périodiquement par le laboratoire extérieur CERECO des analyses pour vérifier la conformité de ses résultats (fréquence environ bimensuelle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2007, articles 3.1 et 3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de refroidissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 3.1 Prélèvement et consommation d'eau L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau et sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de ses installations. Notamment, la réfrigération ou le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Un projet est présenté par l'exploitant au plus tard quatre mois après la signature du présent arrêté afin de mettre en conformité avec ce principe l'ensemble des installations de réfrigération et refroidissement en circuit ouvert de l'usine. L'exploitant proposera un échéancier de réalisation.
article 3.12 Eaux de refroidissement en pression Ces eaux, qui traversent les échangeurs métalliques, rejoignent les eaux résiduaires en sortie de station ou le milieu naturel.
Constats : L'inspection constate que la réfrigération / le refroidissement historique des ateliers de l'usine en circuit ouvert n'ont pas été supprimés par l'exploitant. Ces eaux sont dirigées vers le milieu naturel au niveau des écluses nord, du contre canal ou du rejet Rhône. L'exploitant indique que seuls les nouveaux projets intègrent la mise en place de circuit fermé. L'exploitant indique qu'une étude a effectivement été menée en 2008/2009, non consultée par l'inspection lors de la visite, mais qu'aucune suite n'a été donnée depuis au regard des investissements conséquents nécessaires et du manque de place pour la mise en œuvre des nouveaux équipements nécessaires.
L'inspection demande à l'exploitant : - de transmettre sous un mois l'étude 2008-2009 réalisée ; - d'établir sous un mois un état des lieux des eaux de refroidissement en circuit fermé et ouvert, et en pression ou pas. Pour les circuits ouverts, l'exploitant explicite les volume et débit mesurés ou estimés de rejet de ces eaux et également, si ce paramètre est pertinent, les temps de fonctionnement annuel correspondants ; - de mener une étude technico-économique sous quatre mois pour mise en conformité de l'ensemble des installations de réfrigération ou le refroidissement fonctionnant actuellement en circuit ouvert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2007, article 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux et bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.
Constats : A noter que toutes les eaux des ateliers, appelées "eaux industrielles", sont collectées au niveau de puisards de 1m3 propres à chaque atelier avant d'être dirigées en réseau aérien vers la fosse de neutralisation de 30 m3 puis toujours en aérien vers le bassin d'homogénéisation de 800m3 situé au niveau de la STEP. Sur ce réseau "eaux industrielles", l'exploitant justifie d'un plan de contrôle, d'entretien et de surveillance avec : - un contrôle visuel annuel de l'état du réseau d'eaux industrielles (réseau aérien) - un nettoyage annuel par la SOMES des caniveaux des ateliers et fosses attenantes à chaque atelier avant envoi vers le bassin 30m3 de neutralisation, selon l'instruction du 11/09/2006 "vérification des installations de collecte des eaux industrielles". La dernière vérification date du 23/07/2021. Le contrôle de 2022 n'a pas été réalisé, le prochain est programmé à l'arrêt d'été 2023. Par contre, ce plan de contrôle n'inclut pas la fosse de 30m3 de neutralisation. Il est demandé à l'exploitant de programmer un contrôle sur le bon état d'intégrité de cette fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours